

TVA : nouveautés

TVA : les nouveaux taux en vigueur

Le taux réduit est maintenu à 5,5 %, le taux intermédiaire passe de 7 à 10 %, le taux majoré est fixé à 20 %.

Les nouveaux taux s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2014. D'une manière générale, on prendra en compte la date d'exigibilité de la TVA (encaissement pour les prestations de services et livraison pour les ventes) avec une dérogation pour les travaux dans les logements.

Restent soumis au taux de 7 % les paiements effectués pour des travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à la triple condition qu'ils aient fait l'objet d'un devis signé et accepté avant le 1^{er} janvier 2014, qu'un acompte TTC représentant au moins 30 % des travaux ait été encaissé avant cette même date, que les tra-

vaux soient faits et facturés avant le 1^{er} mars et le solde réglé avant le 15 mars 2014.

> Certains taux changent de manière importante.

- **Le taux des engrais** passe de 7 à 20 %, sauf s'ils sont d'origine organique ou utilisables en agriculture biologique (taux de 10 %).
- **Certains travaux du bâtiment** relèvent du taux de 5,5 %, dès lors qu'ils consistent à améliorer la qualité énergétique des bâtiments.
- **La TVA sur les activités équestres** passe, de manière générale, de 7 à 20 % avec une tolérance de maintien à 7 % (au plus tard jusqu'au 31/12/2014) pour les contrats de prestations conclus avant le 31/12/2013.

TVA : un système d'auto-liquidation pour les sous traitants

Afin de faire face à un risque élevé de fraude à la TVA dans les secteurs du bâtiment, le législateur a adopté un dispositif d'auto-liquidation de la TVA par le bénéficiaire des travaux dès lors que ce dernier est assujéti à la TVA. Sont visés les contrats de sous-traitance du secteur privé ou public, conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

En pratique, la facture émise par le sous traitant sera établie hors taxe et

le bénéficiaire de la prestation assujéti sera tenu de formaliser sur sa déclaration TVA, l'auto-liquidation de la TVA.

Il est désormais responsable du reversement de la TVA et, même dans l'hypothèse où il peut en opérer la déduction, l'absence de mention entraînera une amende de 5 % du montant de la TVA.

Régime simplifié de liquidation de la TVA : modification du régime de versement des acomptes

Pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015, si la TVA due au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 €, les redevables sous le régime simplifié acquitteront la TVA sous

forme d'acomptes semestriels (au lieu de trimestriels actuellement).

En cas de dépassement du seuil de 15 000 €, les contribuables devront liquider leur TVA mensuellement.

Non salariés agricoles, mise en place des **indemnités journalières maladie ou accident de la vie privée**



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 avait prévu, à compter du 1^{er} janvier 2014, la mise en place d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée pour les non salariés agricoles.

Si les modalités d'indemnisation "vie privée" sont très proches de celles retenues pour l'AAEXA (accident du travail), l'appel des cotisations et la mise en place du dispositif appellent plusieurs commentaires.

Les cotisations

Il s'agit d'un système qui doit s'équilibrer financièrement. Les cotisations seront régulièrement ajustées en fonction des prestations versées. Le montant de la cotisation est fixé à 200 € pour 2014.

Il sera mis à la charge du seul chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal.

Néanmoins, leurs conjoints collaborateurs, aides familiaux ou associés d'exploitations auront également droit aux indemnités journalières (IJ).

La cotisation IJ sera, comme pour l'AMEXA*, déductible des bénéfices agricoles et entrera dans le champ de l'annualité : si l'activité est exercée au 1^{er} janvier de l'année, la cotisation est due pour l'année.

L'exploitant qui s'installe en cours d'année ne sera redevable de la cotisation qu'à partir de l'année suivante.

L'indemnisation

Elle est comparable au régime actuel de l'AAEXA :

- un délai de carence de 7 jours ramené à 3 jours en cas d'hospitalisation,
- une indemnité de 20,91 € actuellement sur les 28 premiers jours et de 27,88 € actuellement à partir du 29^e jour pour une durée maximale de 360 indemnités par période de 3 ans, sauf pour les affections de longue durée et autres cas particuliers.

Ces indemnités ne sont cumulables ni avec celles de l'AAEXA, ni avec l'allocation de remplacement maternité ou paternité.

Elles seront payées par quinzaine et les contrôles, comme pour les salariés, seront strictement appliqués (sorties, respect de la prescription médicale, etc.).

*Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

À noter : la cotisation ne bénéficiera pas de l'éventuelle exonération pour les nouveaux installés.

notre conseil

Ce dispositif est, certes, intéressant, car il couvre toutes les situations d'impossibilité physique de travail. Cependant, le montant des indemnités journalières (de 21 à 28 €) doit être mis en regard des besoins de l'exploitation pour couvrir l'absence de son dirigeant, ainsi que les besoins personnels de sa vie privée.

Ce nouveau système devra se combiner avec un régime d'assurance facultatif venant compléter les besoins identifiés.

Comparaison		
	Indemnités journalières AMEXA	Indemnités journalières AAEXA
Cotisation	Annualité (présence au 1 ^{er} janvier)	Proratisée
Cotisant	Chef d'exploitation	Chef d'exploitation, conjoint, aide familial, cotisant solidaire
Montant annuel	Principal et exclusif : 200 €	Exclusif <ul style="list-style-type: none"> • Principal : de 411 à 447 € • Secondaire : de 206 à 224 € • Conjoint, aide familial associé d'exploitation : de 158 à 172 € • Cotisant solidaire : de 79 à 86 €
Indemnisation IJ	Chef d'exploitation principal, exclusif, conjoint collaborateur, aide familial	Chef d'exploitation
Rente	/	Ouvert <ul style="list-style-type: none"> • Aux chefs d'exploitation, si incapacité supérieure à 30 % • Aux conjoints et aides familiaux, si incapacité de 100 %



L'assiette des cotisations MSA s'élargit à compter du 1^{er} janvier 2014

Après les professions libérales il y a quelques années, les commerçants et artisans l'année dernière, c'est au tour des agriculteurs et des non salariés agricoles de voir s'étendre l'assiette de leurs cotisations sur des revenus jusqu'ici épargnés. Cette réforme a une double finalité : mettre fin à des pratiques d'optimisation sociale grâce à des montages sociétaires et permettre le financement et l'amélioration des retraites agricoles.

Quels sont les revenus concernés ?

- Il s'agit, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), des revenus de capitaux mobiliers (RCM) supérieurs à 10 % de la somme du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants perçus par le chef d'exploitation et par les membres de sa famille, associés non participant aux travaux.

- Pour les sociétés relevant de l'impôt sur les revenus (IR), cela concerne les bénéficiaires supérieurs à 10 % de la somme du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants uniquement perçus par les membres de sa famille, associés non participant aux travaux. Sont ici expressément visées les EARL ou SCEA familiales avec un ou plusieurs associés non exploitants.

À l'IR ou à l'IS, les membres de la famille concernés sont le conjoint, le partenaire d'un PACS ou les enfants mineurs non émancipés.

Des mesures transitoires sont-elles prévues ?

Oui pour 2014 et 2015, car la loi prévoit que ces nouvelles dispositions s'appliquent **aux cotisations** dues à compter du 1^{er} janvier 2014 et **non aux revenus** perçus à compter de 2014.

- **Ainsi, pour 2014**, les agriculteurs en assiette triennale MSA verront leurs cotisations calculées sur la moyenne des revenus professionnels (BA + BIC + rémunération de dirigeant) de 2013, 2012 et 2011, à laquelle s'ajouteront 75 % (et non 100 %) des RCM (dividendes + intérêts des comptes courants d'associés) ou/et bénéficiaires de 2013 (excédant 10 % du capital social)

perçus par le chef d'exploitation et par les membres de sa famille. Pour ceux cotisant sur une assiette annuelle, elle sera composée des revenus professionnels (BA + BIC + rémunération de dirigeant) 2013 plus 75 % des RCM ou/et bénéficiaires de 2013 excédant 10 % du capital social perçus par le chef d'exploitation et par les membres de sa famille.

- **Pour 2015**, l'assiette triennale sera constituée par la moyenne des revenus professionnels de 2014, 2013 et 2012 + 75 % de la moyenne des RCM ou/et bénéficiaires de 2014 et 2013 (excédant 10 % du capital social) perçus par le chef d'exploitation et par les membres de sa famille. Pour les cotisants en assiette annuelle, aucun aménagement n'est prévu.

Crédit d'impôt habitation principale & qualité environnementale

Tour d'horizon des nouveautés.

Limitation des catégories des dépenses

La bonne nouvelle est le maintien d'un crédit d'impôt pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, mais certaines dépenses ne sont plus éligibles. Le principe du bouquet de travaux est maintenu, des conditions de mise en œuvre dérogatoires sont mises en place pour les personnes de condition modeste.

Ainsi, certaines dépenses ne sont plus éligibles : équipements de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil et équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales. Les dépenses réalisées par les bailleurs ne sont plus éligibles, quelle que soit leur nature.

Création de deux taux de crédit d'impôt

Les 10 taux actuels sont remplacés par uniquement deux taux : 15 et 25 %.

La notion de bouquet de travaux est maintenue

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses même éligibles doivent être réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux (au moins deux types de dépenses).

Sont concernées : les dépenses d'isolation thermique, l'acquisition de chaudières présentant certaines caractéristiques.

À noter : le bouquet de travaux n'est pas obligatoire pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (N-2), pour les

dépenses payées en N, ne dépasse pas la limite retenue pour le plafonnement de la taxe d'habitation.

Date de réalisation des travaux et date de prise en compte des dépenses

La réalisation des dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux peut être étalée sur deux années consécutives. Le crédit d'impôt sera acquis et ne devra donc être demandé que l'année de l'achèvement du bouquet de travaux.

Le plafond des dépenses est de 8 000 € ou 16 000 € en fonction du foyer fiscal.

Panorama des nouveaux seuils

Calcul en 2014 de l'impôt sur le revenu 2013

Barème de l'impôt inchangé. Tranches relevées de 0,8 %. Plafonnement du quotient familial abaissé de 2000 à 1500 €, sauf invalides.

Déduction forfaitaire de 10 %	Salariés	Retraités
Mini	424 €	377 €
Maxi	12 097 €	3 689 €

Limite déduction des avantages en nature pour les enfants majeurs ou personnes âgées de plus de 75 ans : 3 386 €.

Seuils du régime des entreprises

Régime d'imposition	Limite du chiffre d'affaires
Micro BNC	32 900 €
Micro BIC	• Prestations 32 900 €
	• Achats ventes 82 200 €
Réal simplifié	• Prestations 236 000 €
	• Achats ventes 783 000 €

Franchise en base de TVA

Cas général	Limite du chiffre d'affaires	Limite majorée
Prestations	32 900 €	34 900 €
Achats ventes	82 200 €	90 300 €

À noter : Limites spéciales prévues pour les avocats, auteurs et artistes interprètes.

En matière de bénéfices agricoles, ce qui change :

Pour les exercices clos à compter du 31/12/2015, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites d'application entre le réel simplifié et le réel normal s'entendent des **crances acquises et non plus des recettes encaissées**.

Limite des revenus nets non agricoles pour imputer les déficits agricoles : 107 080 €.

s'informer
L'actualité en bref

Amortissement dégressif majoré pour les entreprises de première transformation du bois

Le taux d'amortissement dégressif est majoré de 30 % pour les matériels acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Sont concernées les entreprises dont l'activité consiste à fabriquer des produits intermédiaires à partir de grumes, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises de scierie dont plus de 50 % du chiffre d'affaires est réalisé au titre de la vente de bois scié, tranché, déroulé ou fraisé sont concernées.

Salaires différés : fin de l'exonération

Jusqu'à présent, le salaire différé auquel pouvait prétendre l'aide familial sur la succession du chef d'exploitation était exonéré d'impôt sur le revenu.

Cette exonération est supprimée à compter des sommes attribuées après le 30 juin 2014.

Modification du crédit d'impôt apprentissage, mais création d'une prime

À compter de 2014, le crédit d'impôt apprentissage de 1 600 € est désormais limité à la **première année du cycle de formation des apprentis et à condition qu'ils préparent un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC + 2. Cependant, l'entreprise qui a embauché en 2013 des apprentis en 2^e et 3^e année ou préparant un diplôme supérieur à BAC + 2, bénéficiera d'un crédit d'impôt de 800 €.**

Le montant du crédit reste fixé à 2 200 € pour certains apprentis en 1^{re} année (quel que soit le niveau de diplôme préparé), par exemple ceux reconnus travailleurs handicapés.

À titre transitoire, les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2014 vont ouvrir droit à une prime d'un montant annuel minimum de 1 000 € (ou 500 € si effectif ≥ 11 salariés) au titre des 2^e et 3^e années d'apprentissage.

Cette prime sera versée par la région à l'employeur.

Bénéfices agricoles : alignement de la DPI sur la DPA

Lorsque la déduction pour investissement n'a pas été utilisée conformément à son objet, elle doit être rapportée aux résultats de la 5^e année qui suit sa constitution pour être taxée.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, cette réintégration est assortie d'un intérêt de retard dans les mêmes conditions que pour la déduction pour aléas (DPA), soit actuellement au taux de 0,40 % par mois.

Cession de terrains à bâtir : le conseil constitutionnel a tranché

Il n'a pas validé la suppression de l'abattement pour durée de détention. Ainsi, les plus-values réalisées sur les ventes de terrains à bâtir continuent donc à bénéficier de l'abattement pour durée de détention. La taxation se fait comme pour les autres plus-values immobilières au taux de 19 % majoré des prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. On attendra les précisions de l'administration sur la durée de détention applicable.

Une nouvelle cotisation retraite de base pour les artisans et commerçants

Jusqu'à présent, la cotisation retraite de base des artisans, industriels et commerçants était calculée sur leurs revenus d'activité dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation plafonnée reste fixé à 16,95 % pour l'année 2014.

Mais, à compter du 1^{er} janvier 2014, est créée une nouvelle cotisation d'assurance vieillesse "déplafonnée" qui s'appliquera donc sur la totalité du revenu professionnel. Son taux est fixé à 0,20 % pour 2014.

Exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR*

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2013 est prorogé jusqu'au 31/12/2014.

Les entreprises nouvelles créées ou reprises avant cette date pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt totale pendant 5 ans, puis partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année.

*Zone de revitalisation rurale

Éditeur : Conseil National du Réseau CERFRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Méditerranée, Arvernes, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Atlantique, CGAE, Corrèze, Côtes d'Armor, CSO, Deux-Sèvres, Finistère, Haute-Corse, Ile de la Réunion, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord-Est, Ile-de-France, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29
Courriel : conseilnational@cn.cerfrance.fr

Parution semestrielle : février 2014 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.
Tiré à 130 251 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech
Rédacteur en chef : Daniel Causse - **Rédacteurs :** Daniel Causse, Fabien Johanny, Noëlle Lecuyer

Conception - réalisation : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud)
Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr

Impression : Cartoffset - P.A. la Billais Deniaud - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

Photographies : Fotolia



Le Réseau National CERFRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Cyclus 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Veget, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.